

Titres et Désignations

Glenda McDonald, MTS, TSI, registrateur



Réimprimé à titre de supplément du numéro Printemps 2010 de *Perspective*, une publication semestrielle de l'Ordre de travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

De temps à autre, l'Ordre reçoit des demandes de renseignements concernant les titres et désignations que doivent utiliser les personnes inscrites à l'Ordre. Les questions courantes identifiées par les personnes inscrites comprennent le fait que le titre de leur poste ne contient pas les mots « travailleuse ou travailleur social » ou « technicienne ou technicien en travail social ». Dans ces cas, les personnes inscrites signalent que bien que leurs responsabilités d'emploi soient considérées entrer dans le champ d'application du travail social ou des techniques de travail social, les responsabilités de leur poste peuvent aussi être compatibles avec d'autres désignations professionnelles, ce qui mène à des titres de poste quelque peu génériques comme « travailleuse ou travailleur chargé de l'accueil », « travailleuse ou travailleur à l'intervention d'urgence » ou « gestionnaire de cas » pour n'en nommer que quelques-uns.

Les personnes inscrites demandent également si elles doivent utiliser une désignation professionnelle (et quel type) lorsqu'elles écrivent des lettres ayant un rapport avec leur poste. De même, les personnes inscrites demandent si elles doivent indiquer « travailleuse sociale » ou « travailleur social » ou bien « technicienne en travail social » ou « technicien en travail social » en plus de TSI ou TTSI après leur nom sur leur carte professionnelle.

Avant de répondre directement à ces questions, passons en revue les règlements pertinents ainsi que la raison d'être du cadre législatif se rapportant à la réglementation des professions de travailleur social et de technicien en travail social.

Le Règlement sur l'inscription (Règ. de l'O. 383/00) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») exige que les personnes inscrites à l'Ordre emploient l'un des titres suivants en ce qui a trait à l'exercice du travail social :

1. Travailleur social/Travailleuse sociale
2. Travailleur social inscrit/Travailleuse sociale inscrite
3. Social Worker
4. Registered Social Worker

Le Règlement exige de plus qu'un travailleur social inscrit à l'Ordre emploie la désignation TSI ou RSW dans les documents utilisés en ce qui a trait à l'exercice du travail social. De même, le Règlement exige que les personnes inscrites emploient au moins l'un des titres suivants en ce qui a trait à l'exercice des techniques de travail social :

1. Technicien en travail social/Technicienne en travail social
2. Technicien en travail social inscrit/Technicienne en travail social inscrite
3. Social Service Worker
4. Registered Social Service Worker

Titres et Désignations

Glenda McDonald, MTS, TSI, registrateur

Les techniciens en travail social inscrits à l'Ordre doivent employer la désignation TTSI ou RSSW dans les documents utilisés en ce qui a trait à l'exercice des techniques de travail social.

En outre, selon le Règlement sur la faute professionnelle (Règ. De l'O. 384/00) pris en application de la Loi, la personne inscrite à l'Ordre qui ne s'identifie pas comme travailleur social ou technicien en travail social auprès d'un client à qui il offre des services de travail social ou de techniques de travail social commet une faute professionnelle.

Les dispositions de ces règlements sont justifiées par l'obligation première de l'Ordre qui est de protéger et servir l'intérêt public. Les exigences relatives à l'emploi des titres et désignations sont directement liées aux dispositions sur les restrictions de l'emploi du titre que contient la Loi. Comme le savent les personnes inscrites, la Loi restreint aux personnes inscrites à l'Ordre l'emploi des titres de « travailleur social », « travailleur social inscrit », « technicien en travail social », « technicien en travail social inscrit » et leurs équivalents anglais. Du point de vue de l'intérêt public, le but de ces restrictions est de permettre aux clients et consommateurs de services de travail social et de techniques de travail social d'identifier le professionnel réglementé qui leur fournit des services. Dans la mesure où les consommateurs connaissent bien les titres et désignations professionnels, ils peuvent faire des choix informés au sujet de leurs fournisseurs de services. En outre, lorsque les clients peuvent identifier le professionnel réglementé qui leur fournit un service, ils peuvent obtenir des informations

au sujet du professionnel en particulier ou de la profession en général. Comme le savent les personnes inscrites, la Loi exige que certaines informations sur la personne inscrite soient portées au tableau de l'Ordre et que ces informations soient mises à la disposition du public. N'importe qui peut s'adresser à l'Ordre et demander ces informations sur une personne inscrite particulière.

L'Ordre reçoit beaucoup de demandes de membres du public qui désirent confirmer que la personne qui leur fournit des services est bien une personne inscrite à l'Ordre. De plus, les membres du public peuvent recevoir des informations générales concernant les critères d'inscription pour les personnes inscrites à l'Ordre, ainsi que le Code de déontologie et les Normes d'exercice dont doivent rendre compte les personnes inscrites à l'Ordre.

Les restrictions relatives au titre peuvent aussi être précieuses pour les professionnels eux-mêmes car cela permet à un fournisseur de services de se distinguer d'un autre. En fait, l'emploi exclusif d'un titre est un élément clé de l'autoréglementation professionnelle. Il a été noté dans des articles précédents publiés dans *Perspective* que la réglementation professionnelle accroît la confiance du public dans les deux professions. Les particuliers et les organismes qui reçoivent des services de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social se sentent rassurés de recevoir des services de professionnels qui se conforment à un code de déontologie et à des normes d'exercice et qui sont compétents dans leur domaine. Les consommateurs ont également l'assurance supplémentaire de savoir que ces professionnels sont tenus de rendre compte à

Titres et Désignations

Glenda McDonald, MTS, TSI, registrateur

leur organisme de réglementation et de se conformer au Code de déontologie et aux Normes d'exercice, et ils ont accès au processus de plaintes de l'Ordre au cas où cela serait nécessaire.

Pour revenir aux questions initiales posées par nos personnes inscrites, les Règlements sont clairs : les personnes inscrites doivent employer les désignations TSI ou RSW, dans le cas des travailleurs sociaux inscrits, ou TTSI ou RSSW, dans le cas des techniciens en travail social inscrits, dans tous les documents utilisés ayant trait à leur pratique. Par exemple, la carte professionnelle d'une personne inscrite doit inclure la désignation applicable. En ce qui concerne les titres de postes, il est à noter que l'Ordre n'a pas autorité sur les employeurs et ne peut obliger un employeur à utiliser ou à ne pas utiliser certains titres de postes. Cependant, si le titre du poste d'une personne inscrite ne l'identifie pas comme « travailleur social » ou « technicien en travail social », il revient alors à la personne inscrite à l'Ordre de s'identifier auprès des clients comme travailleur social inscrit ou technicien en travail social inscrit en plus du titre de son poste. En s'identifiant clairement comme personnes inscrites de leur organisme de réglementation professionnelle, les personnes inscrites démontrent leur engagement envers la réglementation de la profession dans l'intérêt public.

Note de révision : Cette ressource a été mise à jour en janvier 2023 dans le seul but de refléter le changement terminologique opéré par l'Ordre, en remplaçant le terme « membre » par le terme « personne inscrite ».

Note de terminologie : Dans tous les documents de l'OTSTTSO ainsi que sur son site Web, les termes «

membre » et « personne inscrite » sont utilisés de façon interchangeable et synonymique, dans un sens équivalent au terme « membre » tel qu'employé dans la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social et ses règlements.